



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**ARRÊTÉ N°  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**PALMID'OR**

Siège administratif et site d'exploitation

230 route de la Tramblyronne  
71520 TRAMBLY

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 016281/KK P relative au projet de modification et d'extension du site de Palmid'or en vue du transfert des activités du groupe LDC du site « Corico » sur le territoire de la commune de Trambly (71), reçue le 7 avril 2026 et portée par la société « PALMID'OR Bourgogne », représentée par M. Christophe MOREL ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 13 avril 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Saône-et-Loire du 21 avril 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 24 avril 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à transformer un bâtiment dédié à l'abattage et à la découpe de chevreaux en un bâtiment consacré à l'élaboration de produits crus et cuits de volailles (avec arrêt de l'activité d'abattage de chevreaux), au sein du site Palmid'or à Trambly (71), installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la directive « IED » et faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral n° 03/2479/2-3 du 6 août 2003 et arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 16 février 2004, du 4 décembre 2009, du 18 juin 2012, du 19 mars 2013, du 12 janvier 2016 et du 10 avril 2017 ;

- qui comprend le démontage partiel de l'outil industriel actuel de 2 000 m<sup>2</sup> (avec réutilisation de la plupart des matériaux, ou recyclage par une entreprise spécialisée), le remodelage de l'agencement interne (pour permettre la mise en service des process transférés) et une extension par construction supplémentaire de 1 000 m<sup>2</sup> (en trois parties accolées au bâtiment existant, d'environ 500 m<sup>2</sup> au sud-ouest, 300 m<sup>2</sup> au nord et 200 m<sup>2</sup> au nord-est) ; les transformations projetées permettant, selon le dossier, d'intégrer les nouvelles activités issues de process transférés depuis le site de Corico à Deux-Grosnes (69), à savoir environ 1 500 T/an de saucisses fraîches (activité estivale), environ 500 T/an de milanaise (activité estivale régulière) et 25 T/an de produits cuits fumés tranchés (activité régulière), sans modification majeure des structures et des contrats relatifs aux réseaux existants (eaux, énergies, déchets,...) ; le tonnage journalier autorisé pour l'activité de découpe, transformation et préparation de produits d'origine animale passant de 50 T/j à 60 T/j (rubrique ICPE n° 2221) et le volume de stockage de polymères passant de 375 m<sup>3</sup> à 755 m<sup>3</sup> (rubrique ICPE n° 2662-3) ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de conserver et créer des emplois suite à la fusion de Palmid'or à Trambly (71) et de Corico à Deux-Grosnes (69), en transférant les activités du groupe LDC à Deux-Grosnes (69) vers le site de Trambly (71) ;

- qui relève de la catégorie n° 1 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de construire et d'une procédure au titre de la réglementation ICPE pour intégrer les modifications projetées ;

2. la localisation du projet,

- situé à l'adresse « 230 route la Tramblyronne », au sein de la zone artisanale « Pari Gagné », sur les parcelles cadastrales n° 0B0456 et n° 0B0824 (pour parties), sur le territoire de la commune de Trambly (71) ; en zone Ui (« zone urbaine correspondant aux secteurs d'accueil des activités économiques » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais, dont la dernière procédure a été approuvée le 14 septembre 2021 ; à environ 300 m des habitations les plus proches au sud-ouest ;

- au sein du site existant de l'ICPE, entièrement clôturé ; l'emprise du projet étant entourée à l'est par les infrastructures artificialisées existantes de l'ICPE (bâtiments, zones imperméabilisées de circulation et de stockage,...) et à l'ouest par des milieux enherbés entretenus sur environ 10 à 20 m, puis des boisements bordant le ruisseau de la Baize (qui s'écoule à environ 30 m au nord-ouest) et un affluent (qui s'écoulent à environ 10 m à l'ouest), des cultures céréalières et d'autres activités industrielles ; à environ 50 m de la station d'épuration du site ICPE ; à environ 100 m de la RD987 ;

- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Haut Clunysois » et de type 1 « Bocage, zones humides, bois à Saint-Léger-sous-la-Bussière » ; au sein du site Natura 2000 « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » (ZSC n° FR2601016) ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux ouverts mosaïque » et « milieux ouverts secs » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; le ruisseau de la Baize étant également identifié comme un élément de la sous-trame « cours d'eau » de la TVB régionale ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Grosne, de la Guye, de l'Ardière, Azergues et Brévenne » (n° FRDG397), identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée (pression significative liée aux pollutions par les pesticides) ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de fort potentiel radon (catégorie « 3 ») ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe ; l'extension au nord du bâtiment se situant dans une zone inondable identifiée dans le document graphique du PLUi ;

- en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

### 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet en zone urbanisée, au sein d'une zone d'activités, au sein d'un site ICPE existant, sur une emprise déjà majoritairement artificialisée ; seule une partie des extensions au nord et au sud-ouest prenant place sur des milieux herbacés entretenus au sein de l'emprise clôturée de l'ICPE, sur des surfaces relativement limitées (environ 600 m<sup>2</sup> au total) et a priori sans valeur écologique notable ;

- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence a priori d'incidences significatives prévisibles sur les sites Natura 2000 ; l'évaluation des incidences Natura 2000 pouvant, le cas échéant, utilement être formalisée dans le cadre des procédures afférentes au projet ;

- du fait que les installations et les activités du site sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de consommation d'eau et d'énergie, de nuisances (bruit, vibrations, odeurs, déchets, poussières, paysage, trafic, santé,...), de dangers et de mise en sécurité du site en cas d'arrêt d'exploitation ; le dossier considérant que les moyens de maîtrise, de prévention et de réduction des impacts du site ICPE sont déjà en place et permettront de maintenir les effets du projet à un niveau équivalent à la situation actuelle ;

- du fait en particulier que la capacité d'approvisionnement en eau potable pourra être vérifiée dans ce cadre, en lien avec le gestionnaire de réseau concerné, au regard de l'augmentation des besoins attendus (de l'ordre de +30% sur l'année) ;

- du fait en particulier que la suffisance du dispositif de gestion des eaux usées du site pourra être vérifiée dans ce cadre, notamment en confirmant la possibilité d'utilisation d'une ancienne bache à incendie pour lisser le rejet au milieu naturel et respecter le volume de rejet de 250 m<sup>3</sup>/j sans variation

au cours de l'année (malgré les pics d'activités sur les périodes de décembre et de mai à août) ; en fournissant un synoptique du traitement des effluents jusqu'au rejet au milieu naturel ; et en justifiant la suffisance des capacités techniques de la station d'épuration du site pour traiter les apports supplémentaires en graisse dans les effluents aqueux (à quantifier) et permettre un rejet compatible au milieu naturel sans impacter ses performances (notamment concentration en SEH inférieure à 300 mg/L conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012) ;

- du fait en particulier que la suffisance des moyens disponibles à proximité du site pour les besoins en eau d'extinction d'incendie et la capacité de rétention sur le site des eaux susceptibles d'être polluées, notamment lors d'un incendie, pourra être vérifiée dans ce cadre ;

- du fait en particulier que le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement devra être équipé a minima d'un séparateur d'hydrocarbures, que les disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable devront faire l'objet d'une vérification périodique annuelle et qu'un suivi analytique des eaux usées de l'ICPE portant sur les paramètres DBO5, DCO, MES, SEH et Pt devra être effectué ;

- du fait en particulier que les processus de cuisson et de fumaison qui seront employés sur le site pourront être précisés dans le cadre de la procédure ICPE, ainsi que leurs impacts en termes de rejets atmosphériques et l'emplacement des émissaires de rejets le cas échéant ;

- du fait en particulier que des dispositifs devront être mis en place pour limiter les nuisances olfactives de l'ICPE ; un suivi des nuisances olfactives devant être mis en place au démarrage de l'installation ;

- du fait en particulier que l'étude acoustique de l'ICPE portant sur le calcul des émergences sonores et la limitation des bruits à tonalité marquée devra être actualisée afin de valider les aménagements et les process de travail prévus pour contenir le bruit de l'installation dans les limites réglementaires ; une campagne de mesure de niveaux sonores devant être prévues au démarrage de l'installation, ainsi qu'une estimation des bruits à tonalité marquée ; le flux de camions supplémentaires au quotidien étant à estimer et à prendre en compte dans ce cadre, en détaillant les impacts en termes de flux de camions de livraison et de retrait de production ;

- du fait que la procédure de permis de construire permettra de s'assurer du respect des dispositions réglementaires du PLUi concernant l'implantation de l'extension nord en zone inondable (altimétrie des planchers, absence de sous-sol, modalités d'entreposage des matériels, matériaux et produits, ancrage au sol, sécurisation du réseau d'assainissement,...) ; l'absence de modification significative des conditions d'écoulement du ruisseau de la Baize en période de crue pouvant également être vérifiée dans ce cadre ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 -**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification et d'extension du site de Palmid'or en vue du transfert des activités du groupe LDC du site « Corico » sur le territoire de la commune de Trambly (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **Article 2 -**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## **Article 3 -**

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Mâcon, le 12 mai 2026

Le préfet



**DOMINIQUE DUFOUR**

## ***Délais et voies de recours***

Lorsque la décision dispense le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).